



## PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires  
Service aménagement, biodiversité, eau

### ARRETE

**2016-DDT/SABE/EAU – N° 37 en date du**

**portant autorisation à Monsieur Georges HEYMANN, pisciculteur demeurant à NITTING, d'introduire à d'autres fins que scientifiques, des poissons d'une espèce non représentée dans un étang sur la commune de ALBESTROFF et dans un étang sur la commune de MUNSTER**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentés dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
- VU La demande en date du 4 mars 2016 formulée par M. Georges HEYMANN demeurant à 57790 NITTING pour introduire des carpes herbivores dans des plans d'eau adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'avis en date du 21 avril 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à 57155 MARLY ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du ...au...2016 en l'application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Georges HEYMANN, pisciculteur, demeurant 102 Haute Barville à 57790 NITTING.

**ARTICLE 2** : l'objet de l'autorisation porte sur l'introduction à d'autres fins que scientifiques, de poissons de l'espèce non représentée suivante :  
carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella)

**ARTICLE 3** : l'introduction à d'autres fins que scientifiques, de carpes herbivores (Amour blanc - Ctenopharyngodon idella) est prévue dans les plans d'eau suivants :  
- étang à 57670 ALBESTROFF (agrément piscicole R570022)  
- étang « Roter Weiher » à 57670 MUNSTER (agrément piscicole R570020)

**ARTICLE 4** : les plans d'eau cités à l'article 3 doivent être en permanence équipés de dispositifs empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles ils communiquent.

**ARTICLE 5** : les carpes herbivores proviendront de l'établissement agréé suivant :  
STAHLER Gmbh & Co.  
Land- und Teichwirtschaft  
Mühlenhof  
ALLEMAGNE - 65589 HADAMAR, Stadt

**ARTICLE 6** : dans les plans d'eau cités à l'article 3, la densité de carpes herbivores doit rester en permanence inférieure à 30 kg/ha.

**ARTICLE 7** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à compter de sa signature.

**ARTICLE 8** : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10** : cette décision est susceptible de recours par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les services chargés de la police de l'eau, le Maire de la commune de ALBESTROFF, le Maire de la commune de MUNSTER ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON